

## Arrêt

n° 216 261 du 31 janvier 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. CHARPENTIER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine peul et de religion musulmane. Vous vivez en Mauritanie jusqu'à vos onze ans, date de votre départ définitif du pays.*

*Le 6 juin 2013, vous introduisez une **première demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous déclarez être de nationalité camerounaise, né le 14 février 1996 à Yaoundé, et craindre les menaces et la violence de votre père en raison de votre pratique de la religion musulmane. Vous déposez par ailleurs un acte de naissance camerounais. Le 2 janvier 2014, l'Office des étrangers établit un refus technique en raison de votre absence à la convocation et votre disparition du centre d'accueil où vous étiez hébergé.*

*Le 3 septembre 2013, vous faites l'objet d'un contrôle administratif.*

*Le 31 juillet 2014, vous faites l'objet d'un contrôle administratif.*

*Le 6 août 2014, vous êtes désinscrit du centre d'accueil Fedasil.*

*Le 23 février 2015, vous faites l'objet d'un contrôle administratif suite à une identification et du recel qualifié. Vous déclarez vous appeler [O.A.M.], être de nationalité camerounaise, né le 14 février 1993. Vous êtes placé en détention au centre fermé de Vottem. Le 24 février 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), vous sont notifiés. Le 26 février 2015, vous êtes libéré.*

*Le 20 mars 2015, vous faites l'objet d'un contrôle administratif suite à des agissements suspects. Vous présentez une carte du Petit-Château avec la mention du nom de [M.O.M.], de nationalité camerounaise, né le 14 février 1993.*

*Le 27 mars 2015, vous faites l'objet d'un contrôle administratif.*

*Le 25 avril 2015, vous faites l'objet d'un contrôle administratif, étant victime de coups et blessures. Vous déclarez vous appeler [M. O.], être de nationalité centre africaine, né le 2 mai 1996.*

*Le 24 mai 2015, vous faites l'objet d'un contrôle administratif suite à un flagrant délit de vol simple. Vous déclarez vous appeler [M. O.], être de nationalité centrafricaine, né le 14 février 1993.*

*Le 29 mai 2015, vous faites l'objet d'un contrôle administratif.*

*Le 6 juin 2015, vous faites l'objet d'un contrôle administratif suite à une dispute dans un tram.*

*Le 19 juin 2015, vous faites l'objet d'un contrôle administratif suite à une tentative de meurtre. Vous déclarez vous appeler [O.A.M.], être de nationalité camerounaise, né le 14 février 1993. Suite à cela, vous êtes écroué à la prison de Forest jusqu'au 8 octobre 2015.*

*Le 17 octobre 2015, vous faites l'objet d'un contrôle administratif. Vous déclarez vous appeler [O.M.], être de nationalité camerounaise, né le 14 février 1993.*

*Le 24 octobre 2015, vous faites l'objet d'un contrôle administratif suite à une infraction à la législation en matière de séjour des étrangers. Vous déclarez vous appeler [O.A.M.], être de nationalité camerounaise, né le 14 février 1993.*

*Le 15 novembre 2015, vous faites l'objet d'un contrôle administratif suite à une tentative d'extorsion. Vous déclarez vous appeler [O.A.M.], être de nationalité camerounaise, né le 14 février 1993. Suite à cela, du 15 novembre 2015 au 26 septembre 2018, vous êtes écroué à la prison de Saint-Gilles puis de Marche-en-Famenne. Le 14 septembre 2018, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) vous est notifié.*

*Le 17 octobre 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine et placé en centre fermé, vous déposez une **deuxième demande de protection internationale**. Vous déclarez avoir fui la Mauritanie pour le Maroc à l'âge de onze ans suite à votre enfermement dans une école coranique en Mauritanie, où vous viviez avec votre grandmère.*

*Le 5 novembre 2018, le Commissariat général vous notifie une décision de recevabilité de votre demande de protection internationale.*

*Le 14 novembre 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire mettant en évidence l'absence de crédibilité de la nationalité mauritanienne que vous alléguiez et soulignant plus généralement l'impossibilité d'établir votre identité, votre nationalité ainsi que votre situation personnelle tant vos propos ont été divergents et lacunaires. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.*

Le 15 janvier 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine et placé en centre fermé, vous déposez une **troisième demande de protection internationale**, dont objet. A l'appui de celle-ci, vous déposez quatre photographies.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er et de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

**Après examen de toutes les pièces se trouvant dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut pas être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa premier, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. En l'espèce, il faut constater que vous appuyez votre demande de protection internationale actuelle sur les motifs que vous avez exposés dans le cadre de vos demandes précédentes.

Il convient tout d'abord d'insister, à cet égard, sur le fait que le Commissariat général a clôturé votre deuxième demande de protection internationale par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à votre prétendue nationalité mauritanienne, car vos propos étaient particulièrement lacunaires et divergeaient d'autres propos tenus auprès des autorités. Étant donné que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à votre véritable nationalité, le commissaire général s'est vu dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel il doit examiner un éventuel besoin de protection, ainsi que les véritables raisons qui vous ont poussé à quitter ce pays. En cachant sciemment la vérité sur ce point, qui constitue le noyau de votre demande de protection internationale, vous avez de votre propre fait rendu impossible l'examen de l'existence d'une éventuelle crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du CCE contre cette dernière décision.

**En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés** pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, à savoir quatre photographies, force est de constater qu'il s'agit de photographies représentant successivement, un jeune enfant en robe montrant un document illisible, de jeunes enfants en robe assis sur le sol, quatre jeunes hommes en robe blanche dont l'un d'entre eux tient un document illisible, et enfin, un jeune homme en robe blanche tenant un document illisible. Il ne peut être tiré de ces photographies aucune conclusion quant à l'identification des personnes ni même au contexte dans lequel ces photographies auraient été prises. Par conséquent, la valeur probante de ces éléments est donc nulle.

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.**

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des raisons qui permettent de remettre en cause la nationalité invoquée par l'intéressé à la base de sa demande de protection internationale et qui indiquent que l'intéressé ne peut donc pas être éloigné ou refoulé vers ce pays. Par contre, il n'existe pas d'élément, à

*ma connaissance, dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle effective (mais de moi inconnu) constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Le requérant confirme et étoffe le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation des articles 1 et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Dans un deuxième moyen, il invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »).

2.4 Son argumentation tend essentiellement à rappeler à la partie défenderesse que l'utilisation d'identités différentes ne dispense pas cette dernière d'examiner sa crainte et à lui reprocher de ne pas avoir pris en considération les photographies produites à l'appui de sa troisième demande d'asile. Il réaffirme la réalité de la dernière identité alléguée et réitère sa dernière version des faits justifiant sa crainte.

2.5 En conclusion, il prie le Conseil : de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **4. L'examen du recours**

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier, dans sa version applicable à l'espèce, est libellé comme suit : «

*« §1 Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours*

*de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. »*

4.2 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse souligne que le requérant fonde essentiellement sa troisième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa précédente demande et elle rappelle que cette précédente demande avait été rejetée en raison du défaut de crédibilité de son récit, le requérant n'établissant en particulier ni son identité ni sa nationalité. Elle expose ensuite clairement les raisons pour lesquelles les 4 photographies produites à l'appui de la troisième demande de protection internationale du requérant ne sont pas de nature à justifier une appréciation différente.

4.3 En l'occurrence, la décision du 14 novembre 2018, clôturant la deuxième demande d'asile du requérant, est principalement fondée sur les motifs suivants :

« (...)

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

*Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur de protection internationale d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande de protection internationale, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations claires et correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation.*

*En effet, il a été constaté que la nationalité mauritanienne que vous alléguiez ne peut être établie. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. En effet, l'identité, la nationalité et la provenance constituent des éléments centraux de la procédure d'octroi d'une protection internationale. C'est dans le cadre de ces informations fondamentales que le récit sur lequel repose la demande de protection internationale peut être examiné. Le principe de protection internationale en tant que substitut et dernier recours au manque de protection nationale, implique l'obligation pour chaque demandeur d'asile, tout d'abord, de se prévaloir de la nationalité et de la protection auxquelles il peut prétendre. Lors de l'examen de la nécessité de protection internationale - et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi - il est essentiel de déterminer préalablement : d'une part, dans quel(s) pays d'origine la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves sont invoqués ; et, d'autre part, dans quel(s) pays d'origine une protection peut être recherchée et effectivement sollicitée au sens de l'article 48/5, §§1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général vous a donc interrogé sur l'origine et la nationalité que vous alléguiez et a évalué ces éléments. Si vous affirmez finalement avoir la nationalité mauritanienne et être d'origine mauritanienne, il convient d'examiner la crainte de persécution que vous invoquez, ou le risque d'atteintes graves, par rapport à la Mauritanie. Dans la mesure où les déclarations quant à la*

*nationalité et l'origine prétendues ne sont pas considérées comme crédibles, vous n'établissez pas davantage de manière crédible le besoin de protection que vous alléguiez. Par conséquent, le Commissariat général doit conclure au refus de vous accorder une protection internationale.*

***En l'espèce, le constat s'impose selon lequel de nombreuses contradictions et les lacunes de votre discours ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de Mauritanie, ainsi que sur votre nationalité mauritanienne.***

*Tout d'abord, force est de constater que vous ne déposez pas de document d'identité ou de voyage à l'appui de l'identité et de la nationalité que vous alléguiez. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Relevons ici que vous déposez un unique document, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, à savoir un acte de naissance camerounais au nom de [O.A.M.], né le 14 février 1996 à Yaoundé (voir document). Vous admettez cependant lors de votre entretien personnel dans le cadre de votre seconde demande, qu'il s'agit d'un faux document obtenu contre paiement en Europe (notes de l'entretien personnel, p. 6-7). En admettant avoir sciemment fourni un faux document aux autorités belges, vous mettez vous-même en défaut votre crédibilité générale.*

*Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel » la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (arrêt CCE n°16 317 du 25 septembre 2008). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Il s'en suit qu'en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de la nationalité que vous revendiquez repose uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.*

*Ainsi, le Commissariat général relève que lors de l'introduction de votre première demande d'asile, vous déclarez être de nationalité camerounaise, né à Yaoundé le 14 février 1996 (voir fiche de données personnelles, 25.06.2013). Vous expliquez à ce sujet être venu en Europe avec des Camerounais et avoir donné cette nationalité en pensant « si je donne ma nationalité, je vais avoir des problèmes » car vous aviez fui l'école coranique (notes de l'entretien personnel, p. 3).*

*En outre, lors de différents contrôles dont vous avez fait l'objet, le Commissariat général relève que vous vous êtes déclaré de nationalité camerounaise ou encore centrafricaine. Il constate encore que vous avez fourni des dates de naissance différentes, soit le 14 février ou le 2 mai des années 1996 ou 1993. Vous êtes ainsi connu sous plusieurs alias par les autorités belges, [O.A.M.], [M.O.], [O.M.], [O.A] (voir rapports de contrôle administratif d'un étranger, datés des 23 février 2015, 3 septembre 2013, 31 juillet 2014, 23 février 2015, 20 mars 2015, 27 mars 2015, 25 avril 2015, 24 mai 2015, 29 mai 2015, 6 juin 2015, 19 juin 2015, 17 octobre 2015, 15 novembre 2015).*

*De plus, le 7 juillet 2017, lors d'un entretien par l'Office des étrangers, vous déclarez à nouveau être de nationalité camerounaise, né à Yaoundé le 14 février 1996 (voir rapport DID daté du 10.07.2017). Le 27 septembre 2018, un courrier émanant du centre fermé de Vottem reprend pourtant vos déclarations selon lesquelles vous vous déclarez de nationalité centrafricaine (voir courrier électronique daté du 27.09.2018).*

*Le 17 octobre 2018, dans le cadre d'une audition par les autorités de l'ambassade du Cameroun à Bruxelles en vue d'identification, vous déclarez vous appeler [O.M.], être né le 2 mai 1996 et être de nationalité mauritanienne (voir audition par les autorités de l'ambassade daté du 17.10.2017). Enfin, le 23 octobre 2018, lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez être de nationalité mauritanienne (déclaration écrite demande multiple).*

**Vos propos mensongers et divergents ne permettent ainsi pas au Commissariat général d'établir vos véritables nationalité et identité.**

En outre, lors de votre entretien par le Commissariat général le 8 novembre 2018, si vous indiquez avoir la nationalité mauritanienne, vous mentionnez uniquement le quartier dans lequel vous déclarez être né et avoir grandi, Oulde Moura, sans toutefois pouvoir indiquer dans quelle ville ce quartier se trouverait (notes de l'entretien personnel, p. 2-3). En effet, interrogé sur la localisation de Oulde Moura, vous répondez d'abord : « à truc, dans la ville » (notes de l'entretien personnel, p. 2). Ensuite, alors qu'il vous est demandé si Oulde Moura est une ville, vous répondez que oui (idem). Après, invité à expliquer où se trouve la ville, vous dites : « c'est le truc, c'est un quartier en fait, où j'ai grandi » (ibidem). Vous êtes interrogé sur la ville où ce quartier était situé et ne répondez pas à la question, indiquant ne pas être resté longtemps en Mauritanie, être sorti à l'âge de onze ans (ibidem). Alors que la question vous est répétée de savoir dans quelle région se trouve Oulde Moura ou encore quelles sont les villes proches ou la ville dans laquelle c'est situé, vous dites ne « franchement » pas savoir (ibidem). Il vous est encore demandé ce que vous connaissez de la Mauritanie, vous vous contentez de dire que votre seule activité était d'aller à l'école coranique (notes de l'entretien personnel, p. 7). De manière plus générale, il vous est demandé ce que vous connaissez de la Mauritanie, vous dites être peul mauritanien, sans apporter davantage d'informations (idem). Encouragé à évoquer des souvenirs de la Mauritanie, vous dites être entré dans le désert, puis au Maroc et avoir fui l'école coranique, indiquant : « c'est tout ce que je peux vous dire » (ibidem). Invité encore à parler de l'école coranique où vous alliez, d'évoquer notamment son nom ou l'endroit où elle se trouvait, vous répondez encore ne pas savoir (ibidem). Le fait que vous auriez quitté la Mauritanie à l'âge de onze ans ne justifie nullement la méconnaissance de la moindre information concernant le pays dont vous alléguiez provenir alors que vous avez des contacts avec votre sœur [S.] vivant en Mauritanie pendant que vous êtes au Maroc et en France (notes de l'entretien personnel, p. 6).

**Votre méconnaissance totale de la Mauritanie, ajoutée à vos déclarations précédentes selon lesquelles vous vous réclamiez de nationalité camerounaise ou encore centrafricaine, rend encore impossible rétablissement de votre véritable nationalité ou provenance.**

**Par ailleurs, en ce qui concerne votre prétendue minorité déclarée lors de votre première demande d'asile en 2013**, la décision qui vous avait été notifiée en date du 13 juin 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§Tdu titre "XIII7 chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, avait indiqué que vous seriez âgé, à l'époque, de plus de dix-huit ans. Les conclusions de la recherche médicale fixaient, à l'époque, votre âge à 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans. Dès lors, vous ne pouviez pas être, à l'époque, considéré comme mineur d'âge. Ce constat porte encore atteinte à la crédibilité de vos déclarations relatives à votre date de naissance.

**La situation familiale que vous invoquez n'apporte pas davantage de conviction sur la réalité de vos dires et affecte encore votre crédibilité générale.**

En effet, dans le cadre de votre première demande d'asile, le 25 juin 2013, vous déclarez que vos parents se nomment [M. L.] et [F. Z.] et avoir un frère et une sœur à Yaoundé, [B. O.] et [N. O.], et un frère à Garoua, [B. O.] (voir fiche de données personnelles, 25.06.2013).

Le rapport administratif de contrôle daté du 24 mai 2015 fait pourtant mention de votre mère décédée (voir rapports de contrôle administratif d'un étranger, 24 mai 2015).

Interrogé à la prison de Marche-en-Famenne le 7 juillet 2017, vous mentionnez avoir un frère autorisé au séjour en Allemagne, [M. S.], et un autre résidant en France dans un centre pour mineur, [A. M.] (voir rapport DID daté du 10.07.2017). Vous indiquez encore que votre père, [M. L.] se trouve toujours à Yaoundé avec votre sœur [N. O.], et que votre mère, [F. Z.], se trouve à ce moment au Maroc.

Le 23 octobre 2017, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous déclarez encore que votre mère est reconnue réfugié en Allemagne (déclaration écrite demande multiple).

Le 8 novembre 2018, questionné par le Commissariat général au centre fermé de Vottem, vous

refusez de donner le nom de votre père, sous prétexte que vous ne voulez pas qu'il figure dans votre dossier, et indiquez n'avoir aucun contact avec lui (notes de l'entretien personnel, p. 5). Vous mentionnez encore le nom de votre mère, [F. M.], et sa nationalité mauritanienne (idem). Vous parlez encore de vos frères et sœurs qui se trouveraient, aux dernières nouvelles, en Mauritanie et indiquez leur nom [B.], [B.] et votre sœur, [S.] (notes de l'entretien personnel, p. 6).

Le Commissariat général ne peut que constater de ce qui précède les contradictions manifestes concernant l'identité, la nationalité et le lieu de résidence des membres de votre famille dans vos déclarations qui empêchent d'y accorder la moindre crédibilité.

**Dans la mesure où votre nationalité, votre identité et votre situation personnelle ne peuvent pas être clairement établies, le Commissariat général est dans l'incapacité d'apprécier l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef ou la possibilité d'accès à une protection éventuelle des autorités nationales ; autant d'éléments qui doivent être examinés au regard du pays d'origine du demandeur d'asile ou à défaut, au regard de son pays de résidence habituelle, lesquels ne peuvent être déterminés en l'espèce. Pour les mêmes raisons, il ne peut davantage établir l'existence en votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

**Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité quant à votre nationalité, qui concerne le cœur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez effectivement besoin d'une protection internationale.**

Le Commissariat général souligne encore à ce sujet que vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique le 6 juin 2013 et n'y apportez aucune suite. Ce n'est alors que plus de cinq ans plus tard, le 17 octobre 2018, alors que vous êtes maintenu au centre fermé de Vottem que vous introduisez une nouvelle demande d'asile. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi, alors que vous êtes sur le territoire européen depuis plusieurs années, vous n'avez pas demandé à nouveau de protection internationale plus tôt, vous répondez que vous ne vouliez pas demander l'asile et que vous l'avez fait suite à une discussion avec votre assistante sociale car elle vous a dit qu'il s'agissait de la meilleure solution (notes de l'entretien personnel, p. 9). Le Commissariat général estime que votre attitude de renoncer à votre première demande d'asile et la tardiveté manifeste à en introduire une nouvelle ne sont pas compatibles avec l'existence d'une crainte dans votre chef et relativise encore grandement celle-ci.

**Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »**

4.4 Le Conseil constate qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision et n'aperçoit, dans le dossier administratif ou de procédure, aucun élément de nature à la mettre en cause. A l'appui de sa troisième demande d'asile, le requérant invoque néanmoins le même récit et dépose 4 photographies pour établir la réalité des faits allégués.

4.5 Dans sa requête, le requérant reproche de manière générale à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé son refus de prendre en considération ces 4 photographies. Toutefois, il ne développe aucune critique à l'égard des motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que celles-ci ne permettent d'établir ni l'identité du requérant, ni sa nationalité, ni la réalité des difficultés familiales qu'il invoque. Il ne fournit par ailleurs toujours aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à attester l'identité et la nationalité qu'il revendique aujourd'hui.

4.6 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la troisième demande de protection internationale du requérant connaisse un sort différent de la précédente. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE